

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Succession-libéralité

Personne

Filiation

SUCCESSION-LIBÉRALITÉ

Action en nullité pour insanité d'esprit de l'héritier tuteur et délai de prescription

Au visa des articles 489, 489-1 et 1304 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 et de l'article 2252 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la Cour de cassation juge que le délai de prescription n'a pas pu courir à l'encontre du majeur sous tutelle.

Un majeur placé sous tutelle décède en laissant pour héritier son fils également son tuteur. Ce dernier assigne plusieurs personnes en annulation pour insanité d'esprit de divers contrats à titre onéreux conclus par le majeur incapable.

La haute cour estime que la prescription applicable à l'action en nullité de l'héritier pour insanité d'esprit est la même que celle que le défunt aurait pu utiliser de son vivant. Dès lors, l'héritier également tuteur du défunt, ne pouvait se voir opposer le point de départ du délai de prescription à compter du jugement de tutelle.

● Civ. 1^{re},
13 déc. 2023,
n° 18-25.557

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



PERSONNE

Application de critères stricts à la décision médicale d'arrêt des traitements

Par une ordonnance du 10 janvier 2024, le Conseil d'État, statuant en référé, a suspendu l'exécution d'une décision médicale d'arrêt des traitements dans l'attente des conclusions de l'expertise médicale du patient concerné sur les perspectives d'évolution qu'il pourrait connaître en l'état actuel de la science.

Le 18 octobre 2023, un patient souffrant d'une d'hypertension artérielle maligne a été admis dans l'unité de réanimation du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne en état de coma spontané profond, à la suite d'un accident vasculaire hémorragique massif au niveau du tronc cérébral ayant généré un volumineux hématomme. Avec un pronostic neurologique très péjoratif et à la suite d'examen, l'équipe médicale a engagé la procédure collégiale prévue à l'article R. 4127-37-2 du code de la santé publique, qui a conduit à la décision, le 23 novembre 2023, de procéder à l'arrêt des soins et des traitements, considérant que la poursuite des thérapeutiques actives constituerait une obstination déraisonnable dans des traitements apparaissant inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

C'est dans ces circonstances que la sœur du patient a relevé appel de l'ordonnance du juge des référés qui a rejeté sa demande de suspension de l'exécution de la décision du 23 novembre 2023.

Le Conseil d'Etat, constatant des divergences dans l'appréciation de l'état du patient ainsi que l'absence d'examen d'imagerie médicale récente et avant qu'il ne statue sur l'appel dont il est saisi, a ordonné une expertise médicale et a suspendu l'exécution de la décision d'arrêt des traitements.

● CE, ord.,
10 janv. 2024,
req. n° 490403

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



●●● FILIATION

Refus de dévoiler l'identité de la mère ayant accouché sous X : conformité du droit français avec l'article 8 de la CEDH

La CEDH a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention par la France qui maintient un « juste équilibre entre le droit de la requérante de connaître ses origines et les droits et intérêts de sa mère biologique à maintenir son anonymat ». Cet équilibre est garanti par la possibilité accordée à un requérant de demander la réversibilité du secret et l'accès à des données non identifiantes sur la mère biologique.

La requérante, née sous X, a adressé au Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) une demande afin de connaître l'identité de ses parents biologiques et d'avoir des informations sur ces derniers. La mère biologique a confirmé l'identité du père et répondu aux questions posées mais a réitéré son refus de lever le secret de son identité comme l'y autorise l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes, elle saisit la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant la méconnaissance de son droit d'accès à ses origines découlant de l'article 8 de la Convention.

Il était question pour la Cour de mettre en balance le droit de l'enfant à connaître ses origines et le droit pour la mère de préserver le secret de son identité.

● CEDH

30 janv. 2024,

Cherrier c/ France,

req. n° 18843/20

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.